

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/00300

N° Portalis DBX6-W-B7D-TABS

Minute n° 22/00043

JUGEMENT

DU 28 Janvier 2022

AFFAIRE :

Paulus VAN DER AREND

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

prise en la personne de Maître MAYON

54 cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Mylène PIET, munie d'un pouvoir

ET:

Monsieur Paulus VAN DER AREND

Profession : Exploitant agricole

Château Pouly

33540 GORNAC

SIRET : 838 758 159 00019

comparant, assisté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 28/1/22

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 28/1/22

à :

Me MAYON

Paulus VAN DER AREND (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 19 juin 2020, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Paulus Van Der Arend, exploitant agricole, par paiement de l'intégralité du passif échu en quinze annuités constantes, outre réduction à 1 % du taux d'intérêt du prêt de la BNP, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la Selarl Laurent Mayon ;

Vu la requête du mandataire de justice du 19 novembre 2021, reçue le 25 novembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022, favorable à la requête;

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que le pacte dû au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0 %, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

Monsieur Paulus VAN DER AREND

Profession : Exploitant agricole

Château Pouly

33540 GORNAC

SIRET : 838 758 159 00019,

adopté le 19 juin 2020, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 19 septembre de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 19 septembre 2023,

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 19 septembre 2023 et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 19 septembre 2037, à raison de 6,67 % chacun des pactes au titre des années 2023 à 2036 et de 6,62 % au titre de l'année 2037, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires de 15 à 17 ans.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

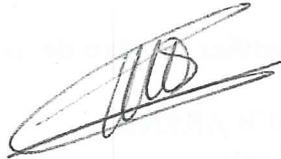
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Paulus VAN DER AREND.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
AL ORIGINAL
L
